

Charte de prêt du matériel

1 Conditions générales :

- Le prêt à domicile d'une liseuse ou d'une tablette tactile est exclusivement réservé aux lecteurs inscrits à la bibliothèque (étudiants, enseignants-chercheurs et personnels de l'Université).
- Il est soumis à la signature de cette charte de prêt plaçant le matériel sous la responsabilité de l'emprunteur jusqu'à sa restitution à la bibliothèque.

2 Modalités de prêt :

- La durée du prêt est fixée à 28 jours et court à compter de la date de signature de la présente charte.
- Un seul prêt de matériel par lecteur est possible à la fois.
- Le prêt de matériel n'est pas de droit. La bibliothèque universitaire se réserve le droit de refuser une demande de prêt dans les cas suivants : négligence constatée lors d'un précédent prêt, lecteur suspendu de prêt ou prêts en cours en retard.
- Pour les étudiants, le prêt est conditionné à la présentation de la carte d'étudiant pour l'année universitaire en cours.
- Le retour du matériel se fait exclusivement dans la bibliothèque d'emprunt.
- Lors de la remise du matériel, celui-ci est réputé être en bon état de fonctionnement. Le retour n'est pas accepté tant que tous les éléments fournis ne sont pas rendus.
- L'emprunteur déclare savoir l'utiliser et, à défaut, l'utiliser conformément à sa destination.
- Dès la restitution d'une liseuse ou d'une tablette à la bibliothèque universitaire, celle-ci est réinitialisée et sa mémoire est vidée de toutes données enregistrées¹.
- La bibliothèque universitaire n'est pas responsable des données perdues, détériorées ou effacées, ni des détériorations pouvant survenir sur les supports utilisés pendant la période de prêt.
- L'emprunteur s'engage à ne pas télécharger, copier, redistribuer et effacer les fichiers présents sur le matériel prêté.
- L'emprunteur s'engage à informer la bibliothèque universitaire de tout incident ou de toute panne ayant affecté le matériel.

3 Mise en recouvrement :

- Le prêt est individuel et engage la seule responsabilité de l'emprunteur.
- En cas de non-restitution du matériel, quelle qu'en soit la cause, perte ou vol, 7 jours après le 3^{ème} rappel par courriel, une procédure de mise en recouvrement sera engagée auprès de l'agent comptable de l'UHA, pour le montant correspondant à la valeur de remplacement fixée ci-dessous. Il en ira de même en cas de détérioration de l'appareil.

¹ "LOI n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés"